



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 Novembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/201607-0001 du 2 novembre 2016 portant création, composition et missions de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité

. Arrêté PREF/SIDPC/2016307-0002 du 2 novembre 2016 portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

. Arrêté PREF/SIDPC/2016307-0003 du 2 novembre 2016 portant création, composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Décision de la CNAC portant sur la création d'un ensemble commercial sur la friche commerciale Comteroux, 1335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000)

Avis fixant la modification de la date et de l'ordre du jour de la commission CDAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

. Arrêté DDPP/2016312-0001 du 7 novembre 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Boris RABOT, docteur vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel
de défense et protection civiles

Arrêté n° PREF/SIDPC/2016307-0001 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier .

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et missions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire NOR INTE 1622867J du 08 septembre 2016 relative aux modalités d'application du décret du 05 septembre 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, d de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant composition et missions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

.../...

Article 2 : Il est institué une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dénommée ci-après CCDSA.

Le préfet peut, après avis de la CCDSA, créer au sein de celle-ci, sept sous-commissions spécialisées :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, lande, maquis et garrigue,
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique,
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Le préfet peut également créer des commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales.

Article 3 : Compétences de la CCDSA

La commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux articles R.1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

La liste des établissements recevant du public assujettis est établie et mise à jour chaque année par le préfet après avis de la CCDSA en application de l'article R. 123-47 du code de la construction et de l'habitation.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et en particulier :

a) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,

b) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,

c) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail,

d) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R. 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément code des transports et notamment son livre VI.

8) Les études de sécurité publique conformément aux articles R. 311-5-5, R 311-6, R311-7 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet peut également consulter la commission :

- Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Les attributions suivantes sont exercées en sous-commissions spécialisées :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- l'accessibilité aux personnes handicapées,
- l'homologation des enceintes sportives,
- la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- la sécurité contre les incendies de forêt, landes, maquis et garrigue,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- les études de sécurité publique.

Pour toutes les autres attributions, la commission statue en séance plénière.

Article 4 : Domaines d'exclusion des compétences de la CCDSA

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 : Composition de la CCDSA

La composition de la CCDSA est arrêtée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) huit chefs de service de l'État ou leur représentant :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale,

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (selon les dossiers traités, plusieurs services de cette direction peuvent être concernés),
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné.

c) Trois conseillers généraux et leurs suppléants désignés.

d) Trois maires et leurs suppléants désignés.

2 - En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses adjoints ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des sous-commissions ou commissions mentionnées prévues par les arrêtés annexés.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.

Et en fonction des affaires traitées :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics.

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public:

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- Un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques et incendies :

- Un représentant de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- Un représentant des comités communaux des feux de forêts,
- Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Un représentant des exploitants.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les représentants des administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 6 : Fonctionnement de la CCDSA

1) Présidence et secrétariat :

Le préfet préside la commission. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

2) Convocation de la commission :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas dans les cas où la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3) Avis donnés par la commission :

Les avis rendus par la CCDSA ne lient pas l'autorité de police destinataire sauf dans les cas où les dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Les avis émis par la commission sont favorables ou défavorables. Toute formule intermédiaire comme « avis réservé » ou « avis favorable sous réserve de ... » est proscrite.

4) Compte rendu de réunion :

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission et de ses sous-commissions ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance, approuvé par tous les membres présents.

5) Procès verbaux de réunion :

Le président de séance signe le procès-verbal avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel commandant le groupement le gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale ainsi qu'aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 02 NOV. 2016



Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection
civile

ARRETE N° PREF/SIDPC/2016307-0002

portant composition et missions des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0004 du 15 décembre 2010 modifié portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011215-0023 du 3 août 2011 modifié relatif à la constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0010 du 17 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016053-0001 du 22 février 2016 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendie et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0001 du 2 novembre 2016 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n°2010349-0004 du 15 décembre 2010 modifié portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et n° 215034-0014 du 3 février 2015 relatif à la composition et au fonctionnement des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogés.

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Elle se subdivise en sept sous-commissions spécialisées, dénommées comme suit :

- a) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ERP IGH) pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur,
- b) Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour ce qui concerne l'application des règlements et textes visant à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, des lieux de travail ainsi qu'aux voiries et aménagements des espaces publics
- c) Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes pour ce qui concerne l'application des mesures d'alerte et d'information préventive des usagers des terrains de camping et de caravanage,
- d) Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- e) Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
- f) Sous-commission départementale pour la sécurité publique
- g) Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 3 : Dispositions propres à chaque sous-commission départementale :

La composition, les attributions et le fonctionnement des sous-commissions spécialisées font l'objet des annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté.

Article 4 : Dispositions communes à toutes les sous-commissions départementales :

- a) La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.
- b) La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.
- c) Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.
- d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

- e) Les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer.

Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

- f) Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.
- g) Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 5 : Dispositions communes aux sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité

- a) Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les deux sous-commissions départementales ERP-IGH et accessibilité peuvent se réunir ensemble afin de satisfaire pour les établissements recevant du public aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- b) Secrétariat : Chaque sous-commission délivre un procès verbal et un compte-rendu qui lui sont propres.
- c) Ces deux sous-commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture.
En cas d'avis défavorable, ce dernier sera motivé et référencé par rapport au règlement non respecté.

Article 6 : Groupes de visite :

- a) Le fonctionnement des groupes de visite pour les sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et d'accessibilité ainsi que pour les commissions de sécurité d'arrondissement est détaillé dans les annexes relatives à chacune des commissions et sous-commissions ci-dessus.
- b) Les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité peuvent procéder à des visites en formation commune.

Lorsque exceptionnellement les groupes de visite des sous-commissions ERP-IGH et d'accessibilité procèdent à des visites d'ouverture, chacune prend séparément un avis dans un procès verbal qui lui est propre.

En cours de réunion de la sous-commission commune, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.

Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

Article 7 : Visites techniques :

En dehors des visites d'ouverture ou visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

Article 8 :

La sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice départementale de la protection de la population, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan le , - 2 NOV. 2016



Philippe VIGNES



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N° 1

relative à

**la composition, les attributions et le fonctionnement de la
sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH)**

I - COMPOSITION

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, dénommée sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, créée à l'article 2 du présent arrêté, est constituée comme suit.

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et protection civiles ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants selon la zone de compétence concernée.

1.2. Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission plénière (CCDSA) non mentionnés au § 1.1 ci-dessus mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

II – PRÉSIDENCE

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

III – SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

IV - FONCTIONNEMENT

4-1. En ce qui concerne, les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées, les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative, en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux (*ou de leur suppléants*), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Pour ce qui concerne les autres types d'ERP, ou de visite, la présence des représentants des forces de l'ordre n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la sous-commission.

4-2. Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

4-3. La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

- à la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions ;
- à la demande du maire selon les délais prescrits par les textes ;
- selon le programme établi par le secrétariat de la sous-commission pour ce qui concerne les visites périodiques réglementaires ou les études de dossiers prévisibles.

4-4. Les procès verbaux, propositions de prescriptions sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur, par le secrétariat de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer par le président de séance.

4-5. Les comptes-rendus sont classés et conservés par le secrétariat. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

V - COMPÉTENCES

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation, les règlements de sécurité annexés et le code de l'urbanisme.

5-1. Elle est chargée de donner un avis :

- sur la délivrance des permis de construire concernant les IGH et ERP de 1ère catégorie conformément à l'article R 123-36 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les demandes de travaux concernant les IGH et ERP de 1ère catégorie soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-23 du CCH.

5-2. La sous commission départementale, à la demande du préfet, peut être chargée d'examiner certains types d'établissements de catégorie inférieure à la 1ère catégorie (*université de Perpignan, préfecture, hôtel du département, centre de rétention administrative, etc.*)

5-3. La sous-commission départementale procède aux visites préalablement à l'ouverture au public et aux visites périodiques des établissements de 1ère catégorie selon la périodicité fixées par le règlement de sécurité.

5-4. La sous-commission peut procéder aux visites inopinées des ERP de 1ère catégorie à la demande du préfet ou du maire.

5-5. Elle peut examiner toutes les questions et les demandes d'avis présentées par les maires, les commissions d'arrondissement ou la commission communale. En cas d'avis défavorable donné par ces commissions, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à la sous-commission départementale.

5-6. Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures mobiles (CTS), la sous-commission peut émettre un avis pour l'obtention de l'attestation de conformité. Elle émet un avis sur la délivrance du registre de sécurité pour tout établissement de type CTS fabriqué, assemblé ou implanté pour la première fois sur le territoire du département. La délivrance du registre de sécurité vaut autorisation d'exploitation (*Cf. art. CTS 3 et CTS 31 du règlement approuvé par arrêté du 18 février 2010*).

5-7. La sous-commission est compétente pour donner un avis sur les prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des règles de sécurité dans les ERP-IGH, dans les conditions fixées par l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation.

5-8. La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés. La sous-commission ne s'assure que de l'existence et de la conformité de ces contrôles.

5-9. Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des Dossiers Techniques Amiante.

VI - PROCÉDURES SPECIFIQUES APPLICABLES

6-1. Les délais

a) La saisine, par le maire, de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des IGH et ERP relevant de sa compétence doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent dans le dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence des documents visés aux alinéas précédent, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

b) Les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public assujettis, délivrées par les maires, n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'État dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (*Cf. loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée*).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement sont donc les suivantes :

- visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire,
- avis de la sous-commission départementale,
- notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite,
- arrêté d'ouverture du maire,
- transmission de l'arrêté et réception par le préfet,
- ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture à l'exception de l'ouverture des établissements de 5^{ème} catégorie pour lesquels l'avis n'est pas obligatoire et pour lesquels le maire peut autoriser directement l'ouverture (*sauf ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil*).

c) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6-2. Bilan d'activités

La sous-commission départementale présente chaque année un rapport d'activités à la CCDSA.

6-3. Prescriptions

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

VII - GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

7-1. Composition

Le groupe de visite de la sous-commission départementale est composé comme suit :

- le maire ou son représentant.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (*DDISIS*) ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leurs représentants, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, les immeubles de grande hauteur, les visites inopinées, les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires et les centres de rétention administrative ;

Pour ce qui concerne les autres types d'ERP, la présence des représentants des forces de l'ordre n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la sous-commission.

Le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants, pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP de 1ère catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le *DDISIS* ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention, est le rapporteur du groupe de visite.

7-2. En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1 ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

7-3. Formalisation d'une proposition d'avis

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Celui-ci est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N° 2

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

I – COMPOSITION

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dénommée sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

1.2. Du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

1.3. Du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

1.4. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Titulaire	Suppléant
Le président de l'association AFM-TELETON 66 ou son représentant	-
La présidente de l'association « les auxiliaires des aveugles »	-
Le président de l'association départementale des paralysés de France ou son représentant	-
Le président de l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Pyrénées-Orientales ou son représentant	Le président de l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON ou son représentant

1.5. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- la directrice de l'OPAC Perpignan Roussillon ou son représentant,
- la présidente de l'OPHLM des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le président de la chambre syndicale de la propriété immobilière ou son représentant.

1.6. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et installations ouvertes au public et avec voie délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaire	Suppléant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant	-
Le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Pyrénées-Orientales	Le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air
Le président de la chambre de métiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant	-

1.7. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

- le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

1.8. Du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

1.9. Avec voix consultative, le délégué territorial de la direction régionale des affaires culturelles ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En application de l'article 8 du décret susvisé, un arrêté préfectoral spécifique proposé par la direction départementale des territoires et de la mer, nommera les membres désignés de l'article 1.4. à l'article 1.6 ci-dessus.

II – SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

III – FONCTIONNEMENT

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leur suppléant, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,
- A la demande du délégué territorial de la DIRECCTE, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R 235-3-18 du code du travail).

3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :

- Au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,
- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière.

3.4. Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et sont transmis selon les règles prévues de communication des documents administratifs.

IV – COMPETENCES

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,
- Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire.

4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les lieux de travail, dans les logements (Art. R 111-18-3 à R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics.

4.3. Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (cf. Titre VI ci-après).

V – PROCEDURES APPLICABLES

5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées en ce qui concerne les visites d'ouverture des ERP-IGH, doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle à priori et donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,
- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

5.3. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDTM qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le délégué de la DIRECCTE ou un représentant.

VI – GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

6.1. Composition :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDTM qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH dans les conditions fixées dans l'article 51 du décret 95-260 du 8 mars 1995, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière. Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité des personnes handicapées font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH. Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N° 3

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

I- COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, dénommée sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leurs représentants,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 1.1, mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.3. Est membre avec voix consultative :

Un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

II- PRÉSIDENCE :

La sous-commission départementale de sécurité camping est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du SIDPC .

III - SECRÉTARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIDPC. Il est chargé de tenir à jour un fichier des campings et des risques majeurs auxquels ils sont soumis, de procéder aux convocations de la sous-commission, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. la présence des représentants des forces de l'ordre n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la sous-commission.

En prenant en compte l'option citée ci-dessus, en cas d'absence d'au moins la moitié des membres cités au §1.1. ou du maire de la commune ou de son représentant élu, la commission ne peut émettre d'avis.

4.2. Le rapporteur des affaires étudiées par la sous-commission de sécurité camping est un agent du SIDPC.

4.3. La sous-commission se réunit :

- A la demande de son président,
- A la demande du maire,

V - COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R.125.15 du code de l'environnement.

En aucun cas, elle n'a compétence pour donner un avis :

- sur l'exposition des installations aux risques majeurs naturels et technologiques qui relèvent de la commission des risques majeurs de la DDTM ou de la DREAL,
- sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc...),
- le classement des campings.

Dans l'exercice de ses compétences, la sous-commission peut procéder à des visites des terrains de camping délimités en zone à risques par un PPRNP, PPRT ou tout autre document réglementaire valant PPRNP.

VI - PROCÉDURES APPLICABLES :

6.1. La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis conclusif favorable ou défavorable sur les mesures prises par les exploitants.

Cet avis permet à l'autorité investie du pouvoir de police de veiller notamment à la mise en œuvre de l'information préventive des occupants par les exploitants des terrains de camping et au respect des règles complémentaires édictées dans l'arrêté spécifique du 17 février 2014 modifié le 22 février 2016.

6.2 L'avis de la commission pourra être assorti de conseils ou de prescriptions que l'autorité de police peut éventuellement reprendre dans ses décisions ultérieures au titre de ses pouvoirs de police spéciale.

6.3 Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative de sécurité et de l'accessibilité.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N° 4

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives

I- COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dénommée sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ou leurs représentants,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

1.2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1.3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président du comité départemental olympique et sportif,
- Les représentants des fédérations sportives concernées,
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte,
- Les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

II- PRÉSIDENTE :

La sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

III- SECRÉTARIAT :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

IV - FONCTIONNEMENT :

4.1. Les avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives sont rendus selon les termes de l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, et en particulier son article 6 et ce sans préjudice à l'article 4 du décret 93-711 du 27 mars 1993.

4.2. La sous-commission ne peut valablement émettre d'avis en l'absence de son président ou de l'un des membres avec voix délibérative cité au § 1.1. ci-dessus.

4.3. L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité donnés selon les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus au § 4.8 ci-après.

4.4. La décision d'homologation de l'enceinte est prise par le préfet après avis de la sous-commission départementale d'homologation.

4.5. Le secrétaire de la sous-commission départementale d'homologation est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus à l'arrêté du 30 mai 1994 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

4.6 Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le directeur départemental de la cohésion sociale.

4.7. Le directeur départemental de la cohésion sociale établit la liste des enceintes sportives soumises aux dispositions du décret du 27 mars 1993 susvisé.

4.8 Le directeur départemental de la cohésion sociale établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission. Ce rapport présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N° 5

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

I - COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, dénommée sous-commission feux de forêts créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le chef du SIDPC ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national forestier ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le représentant du centre régional de la propriété forestière.

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut se faire représenter par un autre fonctionnaire territorial de la commune.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

1.3. Membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le représentant de l'office départemental du tourisme,
- le président de l'office départemental de défense des forêts contre l'incendie,
- le représentant du comité communal des feux et forêt.

II - PRÉSIDENTE :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

III - SECRETARIAT ET RAPPORTEUR :

3.1. Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

3.2. Le rapporteur est le représentant de l'administration qui propose d'examiner un point inscrit à l'ordre du jour.

IV - DOMAINE DE COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale est compétente pour toutes les questions relatives à la défense et la lutte contre l'incendie. Elle peut examiner les mesures préventives, mais son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités. Elle ne se substitue pas aux autres organismes intervenant dans la prévention de ce risque (cf. article R. 321-6 du code forestier).

V - FONCTIONNEMENT :

5.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

5.2. Bilan d'activité :

La sous-commission départementale feux de forêts établit un bilan annuel de son activité qui est transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'étudie, et en débat en séance.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N° 6

relative à

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Sous-commission départementale pour la sécurité publique

I - COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique dénommée sous-commission départementale pour la sécurité publique créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, ou leurs représentants.

Un arrêté préfectoral spécifique désignera les membres indiqués au dernier alinéa du 1.1. ci-dessus.

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut se faire représenter par un autre fonctionnaire territorial de la commune.

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral.

III - SECRETARIAT ET RAPPORTEUR :

3.1. Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

3.2. Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est selon le cas :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant lorsque le projet se situe dans sa zone de compétence,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant lorsque le projet se situe dans sa zone de compétence.

IV - DOMAINE DE COMPÉTENCES :

Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises, conformément aux articles R. 311-5.1, R. 311-6, R.331-7 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux opérations d'aménagement et créations d'établissements recevant du public de 1ère catégorie situées dans le périmètre de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole.

V - FONCTIONNEMENT :

Bilan d'activité :

La sous-commission départementale de la sécurité publique établit un bilan annuel de son activité qui est transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'étudie, et en débat en séance.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ANNEXE N°7

relative à

la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

I - COMPOSITION :

La sous-commission départementale pour de la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, dénommée sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- Le chef du SIDPC ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

1.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou son représentant,
- Le président du Conseil Général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.3. Membres à titre consultatif :

Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

II - PRÉSIDENCE :

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral.

III - SECRETARIAT :

Le secrétariat est assuré par le directeur des territoires et de la mer, ou son représentant.

IV - DOMAINE DE COMPÉTENCES :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente dans tout le département, dans le domaine de la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément au code des transports et notamment son livre VI.

V - FONCTIONNEMENT :

5.1. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

5.2. Bilan d'activité :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport établit un bilan annuel de son activité qui est transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'étudie, et en débat en séance.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° PREF/SIDPC/2016307-0003

Portant création, composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan

**Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié en particulier par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 portant composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016307-0001 du 2 novembre 2016 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010349-0003 du 15 décembre 2010 portant composition et missions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et l'arrêté préfectoral n° 2015034-0014 du 3 février 2015 relatif à la composition et au fonctionnement des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont abrogés.

.../...

Article 2 : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret,
- la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan,
- la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades
- la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan.

Article 3 : Les dispositions propres aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et à la commission communale, composition, attributions et fonctionnement des commissions susvisées font l'objet des annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté.

Article 4 : Dispositions communes aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et à la commission communale.

a) La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans renouvelables. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

b) La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission ou sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet ou lorsque la situation présente un caractère d'urgence engageant la sécurité des personnes et des biens de manière significative.

c) Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

d) Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

e) Les commissions émettent un avis conclusif favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne pourraient assister à la réunion peuvent faire parvenir au secrétaire de la commission leur avis motivé écrit sur chaque dossier inscrit à l'ordre du jour. Cet avis est pris en compte dans le vote mais n'entre pas dans le calcul des quorums à atteindre pour que la commission puisse délibérer et propre à chacune d'entre elle.

Les avis de la commission font l'objet d'un procès verbal signé du président et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

f) Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

g) Un compte rendu de séance est établi au cours des réunions ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 5 : Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, les commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et la commission communale peuvent se réunir conjointement avec la commission départementale d'accessibilité afin de satisfaire, pour les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité des personnes handicapées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Chaque commission délivre un procès-verbal et un compte-rendu qui lui sont propres.

Ces deux commissions peuvent également se réunir pour effectuer les visites d'ouverture. En cas d'avis défavorable, ce dernier sera motivé et référencé par rapport au règlement non respecté.

Article 6 : Groupes de visites

Le fonctionnement des groupes de visite pour les commissions de sécurité ERP des arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale est détaillé dans les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté.

Les groupes de visite des commissions précitées peuvent procéder à des visites en formation commune.

Lorsque exceptionnellement les groupes de visite des commissions précitées procèdent à des visites d'ouverture, chacune prend séparément un avis dans un procès verbal qui lui est propre.

En cours de réunion des commissions précitées, chaque service instructeur est chargé d'apporter les éléments relatifs à son domaine de compétence.

Le rapport des groupes de visite est joint au dossier de l'ERP. Ce document n'est pas transmissible à l'exploitant sauf demande écrite expresse de ce dernier après la décision finale prise.

Article 7 : Visites techniques

En dehors des visites d'ouverture ou visites périodiques, à la demande d'une autorité investie du pouvoir de police administrative ou sur présentation d'une commission permanente du préfet, les services représentés dans les commissions peuvent procéder à des visites techniques.

Ces visites ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou une quelconque commission de sécurité.

Ainsi, aucune décision ou aucun avis ultérieur ne pourra y faire référence.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel commandant le groupement le gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et protection civiles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le - 2 NOV. 2016



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et protection
civiles

ANNEXE N° 1

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret

I - COMPOSITION :

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Céret. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B. Elle est constituée comme suit.

1-1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes suivantes :

- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent, ou son suppléant. Sa présence est obligatoire pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), de type REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les visites inopinées. Pour ce qui concerne les autres types d'ERP ou de visites, sa présence n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la commission.

1-2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés aux §1-1 et 1-2 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

1-3. Sont membres avec voix délibérative pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1-4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1-5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture de Céret (*cf. art. R.123-41 du CCH*).

.../...

II – COMPETENCES :

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Céret.

III – GROUPE DE VISITES :

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au §1-1,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP des 2ème et 3ème catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV – BILAN D'ACTIVITE :

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission de la CCDSA (SIDPC), qui l'examine en séance plénière.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et protection
civiles

ANNEXE N° 2

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan

I - COMPOSITION

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et protection civiles ou par son représentant chargé des dossiers de la commission d'arrondissement de l'arrondissement. Elle est constituée comme suit.

1-1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes suivantes :

- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent, ou son suppléant. Sa présence est obligatoire pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), de type REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les visites inopinées. Pour ce qui concerne les autres types d'ERP ou de visites, sa présence n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la commission.

1-2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés aux §1-1 et 1-2 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

1-3. Sont membres avec voix délibérative pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1-4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1-5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent du service départemental d'incendie et de secours.

.../...

II – COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Perpignan.

III – GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au §1-1,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP des 2ème et 3ème catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV – BILAN D'ACTIVITE

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission de la CCDSA (*SIDPC*), qui l'examine en séance plénière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et protection
civiles

ANNEXE N° 3

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades

I - COMPOSITION

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Prades. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B. Elle est constituée comme suit.

1-1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes suivantes :

- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou, à défaut, un conseiller municipal désigné ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent, ou son suppléant. Sa présence est obligatoire pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), de type REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les visites inopinées. Pour ce qui concerne les autres types d'ERP ou de visites, sa présence n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la commission.

1-2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence de l'un des membres désignés aux §1-1 et 1-2 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

1-3. Sont membres avec voix délibérative pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1-4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1-5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture de Prades (cf. art. R.123-41 du CCH).

.../...

II – COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Prades.

III – GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au §1-1,
- le maire ou son représentant.

Le groupe de visite comprend également un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les visites de réception, avant ouverture ou réouverture :

- des ERP des 2ème et 3ème catégorie,
- des établissements spéciaux de plus de 300 personnes,
- des parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV – BILAN D'ACTIVITE

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission de la CCDSA (SIDPC), qui l'examine en séance plénière.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et protection
civiles

ANNEXE N° 4

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan

I - COMPOSITION :

La commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le maire de Perpignan. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un adjoint ou par un conseiller municipal désigné par lui. Elle est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental de sécurité publique uniquement. Sa présence est obligatoire pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), de type REF (refuges de montagne), les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les visites inopinées. Pour ce qui concerne les autres types d'ERP ou de visites, sa présence n'est obligatoire qu'en cas de demande expresse du président de la commission.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou un agent de la commune de Perpignan.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1.3. Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1.5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune de Perpignan.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1.1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

.../...

II – COMPETENCES :

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de la commune de Perpignan.

III – BILAN D'ACTIVITE :

La commission établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'examine en séance plénière.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement
Unité Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Perpignan, le 04 novembre 2016

Dossier suivi par Jean-Luc
Garrigue
☎ : 04.68.38.13.22
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-luc.garrigue
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL A PERPIGNAN

Réunie le 29 septembre 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a donné un **avis défavorable** à la demande de création d'un ensemble commercial de 14 913 m² de surface de vente sur la friche commerciale des meubles Comteroux, présentée par la SNC LE PATIO DE COMTEROUX agissant en qualité de promoteur. Cette demande concerne le permis de construire N° 066 136 16 P0062. Ce projet est situé parcelle cadastrée section EW, N° 85, 86, 88, 90, 95, 96 ; 1335, avenue d'Espagne à Perpignan (66000)

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68. 38. 13. 22

☎ : 04.68. 38. 13. 24

✉ : jean-luc.garrigue

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 novembre 2016

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 10 novembre 2016

est modifié comme suit :

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mercredi 16 novembre 2016

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Maillol

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **09 h 30 - dossier N° 821** : La création d'un commerce alimentaire de proximité et d'un drive en annexe

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° 216 312-001
du 07/11/2016

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Boris RABOT, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant la demande, initiale, d'habilitation sanitaire de l'intéressée du 20/09/2016 ;

Considérant les conditions requises au mandat sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur, Boris RABOT, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire SCP GORDIA-BOURGEOIS 14, rue François Cassagne 66380 PIA est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales.

Article 2

Monsieur Boris RABOT, s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq. Le vétérinaire sanitaire devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ